

Le mot du Président Jean-Pierre Prost

La constitution de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes est l'occasion unique de fédérer, de rassembler tous les masseurs-kinésithérapeutes et ce quel que soit leur mode d'exercice. L'Ordre a pour mission de veiller à la moralité, la probité, la compétence et l'indépendance de la profession et des professionnels en assurant la qualité des soins donnés. Directement élus par les professionnels, les Conseils départementaux de l'Ordre (CDO) sont la base de notre Institution Ordinale. La loi confère aux CDO, entre autres, la tenue du Tableau de l'Ordre et donc la responsabilité des inscriptions. Pour Paris, département dont la démographie est la plus importante, ce challenge a été tenu et gagné par l'important travail de votre Conseil. En 20 mois, le CDO 75 s'est doté, malgré toutes les difficultés inhérentes à une création, de locaux, de moyens logistiques et de personnels pour fonctionner. A quelques semaines des élections, qui permettront de renouveler un tiers des élus du Conseil de Paris, celui-ci fonctionne à pleine capacité et a déjà inscrit plus des deux tiers des professionnels en exercice à Paris. Le CDO devra publier, comme l'exige la loi, le Tableau de l'Ordre qui sera alors opposable. La lecture de cette première lettre du Conseil de Paris vous permettra de vous rendre compte des nombreux axes de travail voulus par votre Conseil, ainsi que de l'implication de vos élus. Outre la mise en place du Tableau, le futur Code de déontologie, les procédures de conciliation, le règlement intérieur de notre Conseil, la Commission d'entraide, la Commission exercice illégal ont été et sont encore quelques-unes des activités majeures du Conseil.

Nombreux êtes-vous préoccupés par l'ampleur dans notre ville de l'exercice illégal de notre profession ; les liens que le Conseil de Paris a noué avec les institutions telles que le Pôle Santé-Justice du Parquet de Paris nous permettent d'envisager dans l'avenir de lutter contre différentes formes d'exercice illégal de la profession.

Joint à cette lettre, vous trouverez le caducée 2008 qui est personnel. Afin de l'utiliser, indiquez votre numéro d'inscription au Tableau (n° d'Ordre) qui vous a été communiqué ainsi que votre nom et votre adresse professionnelle.

Si le Code de santé publique nous contraint à des tâches administratives souvent pénibles pour les professionnels, votre Conseil a voulu être aux côtés des masseurs-kinésithérapeutes pour les aider dans l'accomplissement de leur profession. Le Conseil Départemental de Paris est aussi présent afin de vous orienter, et si l'Ordre ne peut pas toujours répondre à vos questions, vos difficultés ou vos projets, l'interroger est pour vous la garantie d'être orienté vers l'interlocuteur le plus adapté si besoin est.

En remerciant toute l'équipe du Conseil Départemental de Paris pour tout le travail effectué, je vous souhaite, mes chers confrères, bonne lecture de cette première lettre.

Jean-Pierre Prost
Président du Conseil Départemental de Paris



Sommaire

P.2

Les missions du CDO

P.3

Les inscriptions au Tableau

P.4

Commission Exercice Illégal

P.5

Les Bonnes Pratiques

P.6

Bilan Financier
Cotisations 2008

P.7

Élections mai 2008

P.8

Composition du Conseil
Composition des Commissions

Les missions du CDO

L'Ordre est un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public.

Il accomplit ses missions par l'intermédiaire notamment des Conseils Départementaux de l'Ordre.

Les principales missions du Conseil Départemental

1/La gestion du Tableau C'est le Conseil départemental qui prononce ou refuse l'inscription au Tableau.

2/La conciliation Lorsqu'une plainte est portée devant le Conseil départemental, le Président dispose d'un mois pour organiser une conciliation. Cette procédure de conciliation sera menée par les membres de la commission. En cas d'échec de la conciliation, la plainte doit être transmise à la Chambre Disciplinaire de première instance auprès du Conseil Régional de l'Ordre. Concernant la conciliation, elle peut également être demandée par l'une des parties indépendamment de toute plainte.

3/Les avis sur les contrats et les avenants et sur les conventions avec l'industrie pharmaceutique

Les masseurs-kinésithérapeutes ont l'obligation de communiquer à leur Conseil départemental les contrats intéressant l'exercice de leur profession (bail, contrat d'association, de collaboration, contrat de travail..), dans le délai d'un mois à compter de leur établissement. Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent également adresser des projets de contrat au Conseil départemental. Le Conseil départemental a pour mission de

vérifier la conformité du contrat aux règles déontologiques et il doit faire part de ses observations dans le délai d'un mois. Son avis est purement déontologique, il n'a pas le pouvoir d'approbation. L'absence de communication n'entraîne pas la nullité du contrat mais peut entraîner des poursuites disciplinaires contre le masseur-kinésithérapeute ou encore le refus d'inscription au Tableau. Les modèles et les clauses-types des contrats sont établis par le Conseil National de l'Ordre.

4/L'intervention auprès des pouvoirs publics dans le département

Le Conseil départemental est l'interlocuteur privilégié auprès des pouvoirs publics de son département. Il noue des relations notamment avec le Préfet (DDASS), mais aussi avec le Préfet de Police, les magistrats et procureurs et travaille en étroite collaboration avec ces services. Le Conseil peut aussi collaborer avec la Mairie de Paris, par exemple.

5/Les actions en justice Le Conseil départemental, par l'intermédiaire de son Président, peut agir en justice, notamment en cas d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute.

6/La participation aux saisies et perquisitions

Le Conseil départemental peut être sollicité par les services de police ou les services judiciaires pour procéder à des saisies et perquisitions chez un masseur-kinésithérapeute inscrit au Tableau et ce afin de veiller à la préservation du secret professionnel.

7/L'aide et l'entraide Le Conseil départemental est amené à donner des conseils et une assistance morale aux masseurs-kinésithérapeutes qui le sollicitent (aide à une installation par exemple). Il a également un rôle d'entraide auprès des Confrères en difficulté ou de leurs héritiers.

L'ensemble de ces missions exigent pour leur mise en œuvre, rigueur, professionnalisme et investissement au service de la profession et des patients de la part des élus. En dehors de ce formalisme réglementaire qui possède ses propres codes sémantiques nous vous proposons cette autre approche sémantique qui nous semble plus proche de nos préoccupations et de celles de nos patients.

Didier Evenou
Vice Président

(Article L.4321-14 du Code de la santé publique)

L'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de masseur-kinésithérapeute. Il peut organiser toute oeuvre d'entraide au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit. Il peut être consulté par le ministre chargé de la santé, notamment sur les questions relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des Conseils départementaux, des Conseils régionaux et du Conseil National de l'Ordre.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes

(Article L.4321-18 du Code de la santé publique)

Dans chaque département, le Conseil Départemental de l'Ordre exerce, sous le contrôle du Conseil national, les attributions générales de l'Ordre, énumérées à l'article L. 4321-14. Il statue sur les inscriptions au Tableau. Il autorise le président de l'Ordre à ester en justice, à accepter tous dons et legs à l'ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts. En aucun cas, il n'a à connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses des membres de l'ordre. Il peut créer, avec les autres Conseils départementaux de l'Ordre et sous le contrôle du Conseil national, des organismes de coordination. Il diffuse auprès des professionnels les règles de bonnes pratiques. Le conseil départemental est composé de membres

élus parmi les masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre libéral et parmi les masseurs-kinésithérapeutes exerçant à titre salarié. Le nombre de membres du Conseil départemental est fixé par voie réglementaire compte tenu du nombre de masseurs-kinésithérapeutes inscrits au dernier tableau publié. Les dispositions de l'article L. 4123-2 sont applicables au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes.

Dans la proximité il agit dans l'intérêt des professionnels inscrits à son Tableau mais aussi dans l'intérêt des patients.

Le Conseil départemental n'a pas de pouvoir disciplinaire. Par contre il participe de la chaîne disciplinaire, en amont de la Chambre disciplinaire, en organisant formellement des actions de conciliations entre professionnels, ou entre patients et professionnel, dans le but de gérer les conflits à l'amiable sans avoir besoin de rentrer dans la procédure disciplinaire.

Le point sur les inscriptions au Tableau

L'inscription au Tableau de l'Ordre est désormais obligatoire pour tout masseur-kinésithérapeute souhaitant exercer aussi bien en libéral qu'en qualité de salarié et ce quelle que soit la nature de l'exercice (thérapeutique ou non). Il en va de même pour les sociétés d'exercice (SCP ou SEL). Ces dernières, si elles n'ont pas reçu de dossier de demande d'inscription des sociétés d'exercice, doivent en faire la demande auprès du secrétaire du Conseil Départemental.

Tous les masseurs-kinésithérapeutes en activité en 2007 vont être très prochainement inscrits. Vous êtes déjà nombreux à avoir reçu votre notification d'inscription. Un certain nombre de dossiers sont encore en attente, faute de certaines pièces obligatoires. D'autres n'ont pas encore envoyé leur dossier. À cette fin, des relances formelles leur ont été adressées puisque l'absence d'inscription au Tableau risque pour eux de porter préjudice à leur activité dès la publication officielle du Tableau. En effet, toute personne pratiquant la profession de masseur-kinésithérapeute sans être inscrite au Tableau de l'Ordre pourrait être poursuivie pour exercice illégal de la profession. (On pourrait même dire qu'il rendra illicite leur exercice).

Le Conseil Départemental a pour première mission la gestion du Tableau. Il assure les inscriptions, les radiations, le suivi des modifications de situations professionnelles des membres.

Afin d'assurer cette tâche au mieux, les masseurs-kinésithérapeutes doivent informer

le Conseil Départemental de tout changement de situation : changement de coordonnées, signature d'un nouveau contrat, cessation d'activité ou déménagement en dehors du département...

Le Tableau est la liste de tous les noms des masseurs-kinésithérapeutes pouvant exercer la profession dans le département. Le Tableau est publié tous les ans et affiché afin d'être consultable par le public. Les sociétés d'exercice figurent également au Tableau, mais en annexe.

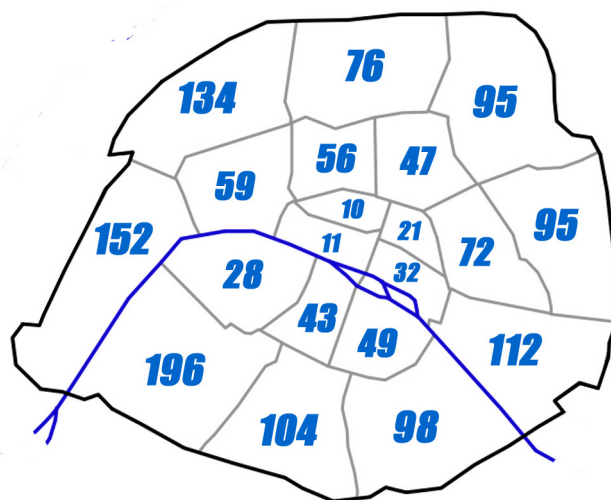
Le parcours d'une demande d'inscription au Tableau

Lorsque vous déposez votre demande d'inscription, votre dossier doit être étudié suivant les conditions fixées par la Loi. Si le dossier contient toutes les pièces obligatoires, le Président en accuse réception. Il demande à un service du Ministère de la Justice l'extrait n°2 de votre casier judiciaire et, une fois reçu

ce document, nomme un rapporteur parmi les conseillers ordinaires. Celui-ci étudie votre dossier, peut demander à vous rencontrer et doit présenter devant le Conseil un rapport écrit et faire une proposition (inscription, demande d'une expertise médicale, convocation en vue d'un éventuel refus). Le Conseil Départemental prend alors une décision, par un vote majoritaire de l'ensemble de ses membres, qui vous est notifiée dans la semaine qui suit la séance de Conseil. Le Conseil National de l'Ordre et le Préfet de Paris sont également informés de cette décision.

Ludwig Serre
Secrétaire Général

Au 18 mars, **1499** masseurs-kinésithérapeutes sont inscrits au Tableau. Ils se répartissent dans la capitale de la manière suivante:



Exercice illégal

Le Conseil Départemental a mis en place le 3 mai 2007 sa commission « Exercice Illégal ».

Celle-ci est constituée de seize membres, répartis en quatre sous-groupes ce qui permet un travail plus synthétique sur des dossiers précis. Chaque sous-groupe est constitué du pilote et du rapporteur de la commission, d'un membre du Bureau et de trois ou quatre autres conseillers ; il peut être conseillé par un avocat. Cette commission sera réduite ultérieurement, suite à une circulaire du CNO, précisant les constitutions des Commissions.

Elle a tout d'abord défini le cadre de l'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute ainsi que celui de la complicité d'exercice illégal.

Maître GANEM-CHABENET a éclairé la commission sur certains éléments juridiques : les limites de la compétence territoriale du Conseil Départemental, la nature du délit d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute et les éléments constitutifs de ce délit, ainsi que la typologie des cas d'exercice illégal.

La compétence territoriale du Conseil Départemental en matière d'exercice illégal et de complicité d'exercice illégal se limite strictement à des faits constatés sur le territoire de la Ville de Paris. Le CDO défend l'honneur de la profession au niveau départemental et à ce titre, peut agir lorsqu'un préjudice direct et certain est causé

Le premier travail a constitué à établir une liste générique de cas relevant de l'exercice illégal (une trentaine ont été répertoriés), que ce soit en exercice de ville ou dans des structures hospitalières ou de soins.

En effet, de nombreuses situations de complicité d'exercice illégal et d'exercice illégal se retrouvent au sein d'hôpitaux, de cliniques et autres structures de soins ; nous nous devons de défendre nos consœurs et confrères confrontés à ces situations et d'éviter de laisser émietter nos compétences.

Afin de pouvoir répondre le plus efficacement possible aux plaintes que reçoit le Conseil d'une part, et aux demandes d'information émanant d'autres structures judiciaires d'autre part, la commission a établi des courriers-types et des procédures-types permettant de systématiser en partie ses observations.

Parmi les actions à ce jour finalisées par la Commission, on peut citer :

- l'envoi d'un courrier aux Syndicats de la Presse écrite leur mentionnant les articles du Code de la santé publique et du Code pénal en relation avec la complicité d'exercice illégal.
- l'envoi d'un courrier à la Commission d'attribution des cartes de Presse allant dans le même sens.
- l'envoi d'une réponse motivée et argumentée à l'attention du Vice-procureur de la République faisant suite à une demande de sa part concernant une enquête sur un établissement susceptible d'exercice illégal.
- la rencontre d'une dirigeante de l'ANPE visant à limiter les annonces d'offres d'emploi en massage concernant

aux masseurs-kinésithérapeutes inscrits uniquement à son Tableau.

Le délit d'exercice illégal (puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende) ne doit pas être confondu avec le délit d'usurpation de titre (puni d'1 an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende). Le premier vise l'exercice de la masso-kinésithérapie proprement dit, le second l'utilisation du titre de masseur-kinésithérapeute sans droit (ex. mention de masseur-kinésithérapeute sur une plaque, un document à entête, dans l'annuaire, par une personne qui n'est pas titulaire de ce titre). L'un et l'autre délits peuvent se cumuler. Le délit d'exercice illégal est un « délit d'habitude ». En d'autres termes, la réalisation d'un acte unique, d'un acte isolé ne peut caractériser le délit d'exercice illégal.

Les cas d'exercice illégal peuvent être regroupés en plusieurs catégories.

Typologie des cas d'exercice illégal :

1. Exercice illégal par des personnes dépourvues de titre
2. Exercice illégal par des personnes pourvues de titre
 - 2.1. Dépassement d'attribution
 - 2.2. Violation d'une interdiction d'exercice
 - 2.3. Exercice sans remplir les conditions d'exercice en France

des non-titulaires du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute.

Par ailleurs le Conseil est en relation avec le Parquet de Paris, et plus particulièrement avec le Pôle Santé Justice, afin de mettre en place des actions concertées et des coopérations dans le domaine de la lutte contre l'exercice illégal.

La Commission continue son activité ; mais dorénavant, il lui faudra un avis du Conseil National de l'Ordre avant tout engagement de procédure : un « Groupe contentieux » au sein de ce Conseil National a été institué.

Les dossiers devront être suffisamment argumentés et structurés, avant d'être transmis au CNO et obtenir un accord avant procédure. Le financement des procédures alors engagées pourra être pris en charge par le CNO.

Paris est une grande ville où fourmillent un nombre incalculable de métiers ou de faux métiers non répertoriés qui utilisent nos titres et compétences pour abuser le citoyen. Notre commission a la responsabilité d'un travail immense, mais les pouvoirs publics doivent aussi être responsables et conscients des dangers de situations illégales mais tolérées.

Fanny RUSTICONI
Pilote de la Commission

Philippe COCHARD
Rapporteur de la Commission

LES BONNES PRATIQUES

LES CONTRATS D'EXERCICE ENTRE PROFESSIONNELS

L'exercice de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, tant dans son versant libéral que dans son versant salarié, doit être contractualisé (Art L 4113-9 rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'art L 4321-19 du CSP)

En libéral, seront concernés les associés, les assistants-collaborateurs, les remplaçants. Les salariés du secteur privé signent un contrat régi par le Code du travail avec l'établissement qui les emploie. Seuls les salariés de la fonction publique dérogent à cette règle puisqu'il n'existe pas de contrat pour ces professionnels qui sont «nommés» dans leur fonction.

L'obligation d'établir un contrat écrit sera également une disposition prévue par le futur code de déontologie. Si l'absence de contrat entre professionnels ne constitue pas nécessairement une cause de refus d'inscription au Tableau de l'Ordre, il n'en reste pas moins un élément indispensable au respect des règles de bonnes pratiques.

En effet, le contrat signé entre deux parties permet de définir leurs obligations respectives. Ainsi bon nombre de situations délicates pourraient être évitées entre titulaire(s) et collaborateur(s) ou remplaçant si un contrat détaillé était systématiquement signé entre les professionnels.

L'établissement d'un contrat n'empêche en rien l'exercice confraternel, bien au contraire.

Le Conseil Départemental aura pour mission, dès parution du Code de déontologie, de s'assurer de la conformité des clauses des contrats qui lui seront adressés, aux règles dudit code.

Afin d'éviter d'avoir à contrôler des multitudes de contrats différents nous proposerons la mise en place de «contrats types» comportant le sigle du Conseil de l'Ordre. Les mas-

seurs-kinésithérapeutes ne seront pas dans l'obligation d'utiliser les modèles proposés, cependant ils permettront à nos consoeurs et confrères d'avoir la certitude que le contrat qu'ils signeront sera en adéquation avec les règles déontologiques de leur exercice professionnel.

Frédéric Srouf
Conseiller ordinal

Caducée 2008

Joint à cette lettre, vous trouverez votre caducée pour l'année 2008. Celui-ci est strictement personnel et réservé uniquement à l'usage professionnel. Avant de l'utiliser, vous devez impérativement indiquer dessus votre numéro d'inscription à l'Ordre, ainsi que votre adresse professionnelle principale. Nous vous informons que ce caducée est en cours de dépôt auprès de la Préfecture de Police de Paris.



Bilan Financier

Depuis mai 2006, le Conseil Départemental de Paris s'est consacré à l'accomplissement de ses missions. L'Etat n'ayant pas financé l'institution ordinaire, pas même sa mise en place, c'est essentiellement à partir de mars 2007 que le Conseil de Paris a commencé à se structurer afin de permettre son fonctionnement. Le Conseil a souhaité dès le début ne pas se consacrer uniquement aux investissements matériels nécessaires et incontournables (loyers, mobiliers, etc...). Une volonté de faire les choses selon la législation, d'être dès le début au service de la profession et auprès des masseurs-kinésithérapeutes parisiens a été suivie ; telle est la mission des conseillers ordinaires dans la création du Tableau de l'Ordre, de leurs investissements dans différentes actions qu'elles concernent l'exercice illégal de la profession, le travail effectué concernant l'élaboration du

Code de déontologie ou dans les activités de conciliation entre professionnels ; telle est aussi la mission de la permanence juridique mise en place et accessible aux membres inscrits au Tableau de Paris.

Le financement pour la période de juin 2006 à décembre 2007 provient uniquement des cotisations ordinaires dont 2157 masseurs-kinésithérapeutes parisiens en exercice à ce jour à Paris se sont acquittés. Les dépenses engagées (mais pas soldées dans leur intégralité) pour cette même période s'élèvent à 322 346 €. Le graphique ci-dessous vous montre la répartition des dépenses.

Ce premier exercice présente une situation d'équilibre. Ce budget, comme celui à venir de 2008, a été construit afin de répondre aux missions confiées par l'Etat aux Conseils départe-

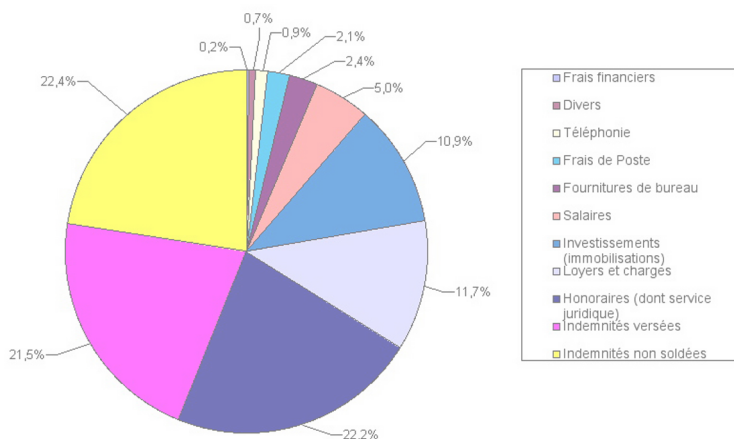
mentaux de l'Ordre tel que celui de Paris.

Si nous sommes arrivés au résultat équilibré des comptes, nous tenons à remercier l'ensemble des conseillers ordinaires pour leur engagement, représentant plus de 3000 heures d'investissement et ce malgré l'impossibilité de les indemniser au cours de la première année. Grâce à cet effort, nous n'avons eu aucun frais d'endettement.

Croyez, Chères Consœurs et Chers Confrères, que nous sommes tous au service de notre Ordre qui est le garant de notre autonomie professionnelle et vous remercions pour votre confiance en s'efforçant de gérer au mieux cet investissement financier pour promouvoir et défendre notre profession.

Pierre Abric, Trésorier
Anne Pilotti, Trésorier adjoint

Postes des dépenses



Cette ventilation n'est pas pondérée. En effet, elle est calculée sur un exercice de 18 mois, certains postes de dépenses (loyers, salaires et autres charges afférentes à la mise en place) ne concernent que 9 mois de l'exercice comptable.

Cotisations 2008

Exercice Libéral ou mixte280 €
SEL, SCP280 €
Retraité Libéral Actif280 €
Exercice Salarié Cadre200 €
Exercice Salarié Non Cadre130 €
Retraité Non Actif100 €
Diplômé 200850 €

Élections 2008

Elections partielles du Conseil Départemental

22 mai 2008

Cela fait deux ans que le Conseil Départemental a été élu ; c'était le 16 mai 2006. A l'époque, la DDASS de Paris organisait les premières élections ordinaires de notre profession. Comme la loi l'impose, tous les deux ans, le Conseil est renouvelé partiellement.

Le Conseil National a fixé la date de cette première élection que l'Ordre doit organiser lui-même, le 22 mai 2008. Comme en 2006, deux collèges électoraux seront présents afin de permettre une représentativité en fonction du mode d'exercice.

Dès le 21 mars, une convocation en vue de ces élections parviendra à tout membre inscrit au Tableau.

En effet, seuls les membres inscrits au Tableau peuvent être électeurs. Ceux des professionnels qui souhaitent se porter candidats pourront le faire et ce jusqu'au 22 avril suivant les conditions qui vous seront communiquées très prochainement.

Le renouvellement partiel concerne six postes de conseillers libéraux et un poste de conseiller salarié et autant de suppléants. Le vote aura lieu par correspondance ou, le 22 mai, au siège du Conseil de Paris. Le dépouillement est public.

Ludwig Serre
Secrétaire Général

Ces élections sont un moment majeur pour l'institution ordinale . Elles donnent le crédit à la fonction de représentativité de la profession dans le département de Paris et donne mandat à ses pairs afin de la représenter. Comme dans tout scrutin, y participer, c'est faire preuve de liberté et affirmer son indépendance. C'est orienter sa profession et son exercice : c'est être auteur de la masso-kinésithérapie. C'est déjà contribuer à l'une des missions législatives de l'Ordre : « défendre l'indépendance de la profession ».

Le Conseil

PROST Jean-Pierre, Président (L)
RUSTICONI Fanny, Premier Vice-président (L)
EVENOU Didier, Vice-président (S)
SERRE Ludwig, Secrétaire Général (L)
DEPROGE Marie-Ange, Secrétaire Général adjoint (S)
ABRIC Pierre, Trésorier (L)
PILOTTI Anne, Trésorier adjoint (S)
ABBEYS Alain, Titulaire (L)
BARTHE Joël, Titulaire (L)
BIFFAUD Jean-Christophe, Titulaire (S)
BLAUGY Aurélie, Titulaire (L)
CHARUEL Eric, Titulaire (L)
COCHARD Philippe, Titulaire (L)
CODET Bernard, Titulaire (L)
DUBUS Pascal, Titulaire (S)
DUFFRIN Marie-Françoise, Titulaire (L)
EMANUELE Véronique, Titulaire (L)
GALLIAC ALANBARI Sandrine, Titulaire (L)
MIMOUN Dinah, Titulaire (L)
SOYEZ-PAPIERNIK Evelyne, Titulaire (L)
SROUR Frédéric, Titulaire (L)

BALLBEY SABATE Clotilde, Suppléant (S)
BARETTE Gilles, Suppléant (L)
BESSE Jean-Louis, Suppléant (L)
BIZOUARD Françoise, Suppléant (S)
BLATZ Nicolas, Suppléant (L)
BRARD Patrice, Suppléant (L)
CHAZAL Elisabeth, Suppléant (L)
CHOURAQUI Lydie, Suppléant (L)
DAYRAS Didier, Suppléant (L)
FEREY François-Xavier, Suppléant (S)
LAPIERRE Sylvie, Suppléant (L)
LE ROUX Frédéric, Suppléant (L)
LECOCQ Frédérique, Suppléant (S)
LEMAITRE Jean-Pierre, Suppléant (L)
LESCOT Viviane, Suppléant (S)
MATRAT Patrice, Suppléant (L)
MAURRIC Audrey, Suppléant (L)
PROTHON Thomas, Suppléant (L)
RUSTICONI Michel, Suppléant (L)
SANDRIN Odile, Suppléant (L)

L (collège libéral) - S (collège salarié)

Les Commissions du Conseil

La Commission Déontologie :
Marie-Ange Deproge, Anne Pilotti, Fanny Rusticoni
Ludwig Serre, Frédéric Srou

La Commission Exercice Illégal :
Responsable de la Commission : Fanny Rusticoni
Rapporteur : Philippe Cochard

La Commission de Conciliation :
Pierre Abric, Joël Barthe, Philippe Cochard, Didier Dayras Marie-Françoise Duffrin, Frédéric Srou

La Commission d'Entraide :
Joël Barthe, Marie-Ange Deproge, Jean-Pierre Lemaître

Membres du CDO de Paris élus aux Conseils National et Interrégional Île-de-France – La Réunion

National :
Didier EVENOU (Secrétaire général exercice salarié)
Michel RUSTICONI (Titulaire)
Joël BARTHE (Suppléant)

Interrégional :
Jean-Louis BESSE (Titulaire)
Éric CHARUEL (Trésorier adjoint)
Bernard CODET (Vice-président exercice libéral)
Pascal DUBUS (Titulaire)
Marie-Françoise DUFFRIN (Suppléant)
Jean-Pierre LEMAITRE (Suppléant)
Michel RUSTICONI (Suppléant)
Odile SANDRIN (Titulaire)

CDOMK-75
3 rue Rosenwald
75015 Paris

Standard : 01 53 68 77 77
Fax : 01 44 19 70 92
mail: cdo75@ordremk.fr

Du lundi au vendredi
de 9h à 12h
et de 14h à 17h

Permanence Juridique
du Conseil :
Sur rendez-vous ou consultations téléphoniques, le jeudi matin entre 9h30 et 12h (hors vacances scolaires)

La lettre du CDOMK de Paris

Directeur de la publication : Jean-Pierre PROST
Conception : CDOMK-75

Ont participé à ce numéro :
Pierre ABRIC - Éric CHARUEL - Philippe COCHARD
Didier EVENOU - Anne PILOTTI - Fanny RUSTICONI
Ludwig SERRE - Frédéric SROUR

Impression : Pixel-Stratégie
2, rue des Paquerettes 91400 ORSAY

Tirage : 3000 exemplaires

Le site du Conseil de Paris



<http://ordre.mk.paris.free.fr>